

Département de l'Isère  
Canton de l'Oisans  
Commune LES DEUX ALPES

DÉCISION DU MAIRE N° 2025-007

DOMAINE et PATRIMOINE – 3.3 – Locations

OBJET : Bail professionnel conclut avec la SCM PROMSP2ALPES - Avenant n°3

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;  
VU la délibération n° 2024-090 du 4 juin 2024 portant délégation de fonctions de l'assemblée délibérante à l'exécutif ;  
VU l'avenant ci-annexé.

CONSIDÉRANT que, par un bail du 1<sup>er</sup> octobre 2021, la commune a consenti à la SCM PROMSP2ALPES la location de locaux et de places de stationnement dans la résidence Le Hameau ;  
CONSIDÉRANT que suite à l'évolution des besoins du preneur, ce dernier a sollicité de nouveau un avenant audit bail,  
CONSIDÉRANT que la commune a décidé de répondre favorablement à cette requête,

### DÉCIDE

#### Article 1 :

De conclure avec le preneur un troisième avenant au bail professionnel susmentionné, induisant les modifications suivantes :

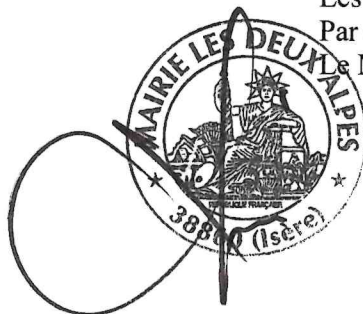
- Location d'une place de parking supplémentaire (actualisation de l'annexe 4 du bail) ;
- Suspension de la révision du loyer prévue au 2° de l'article 6 du bail ;
- Reformulation de l'article 7, notamment suppression de son premier alinéa.

#### Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des actes administratifs. Ampliation adressée à Madame la Préfète de l'Isère.

Article 3 : La décision n° 2024-034 du 11 mars 2024 est abrogée.

Les Deux Alpes, le 12 février 2025  
Par délégation du conseil municipal,  
Le Maire, Stéphane SAUVEBOIS



Envoyé en préfecture le 20/02/2025

Reçu en préfecture le 20/02/2025

Publié le 24/02/2025



ID : 038-200064434-20250212-DEC2025007-AR



## AVENANT N°3

AU

### BAIL PROFESSIONNEL DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2021

Le présent avenant est conclu entre :

La **commune Les Deux Alpes**, représentée par Monsieur Stéphane SAUVEBOIS, Maire,

Sise : 48 avenue de la Muzelle, 38860 Les Deux Alpes

Identifiée sous le numéro SIRET : 200 064 434 00018

Ci-après dénommée « Le bailleur »,

Et :

La **société civile de moyens PROMSP2ALPES**, représentée par ses dirigeants en exercice, Monsieur Pierre-Yves MARTINS et madame Nadège BIENFAIT

Sise : 21, avenue de la Muzelle, 38860 LES DEUX ALPES

Identifiée sous le numéro SIRET 909 629 917 00016

Ci-après dénommée « Le preneur ».

Entre les parties, Il a été convenu ce qui suit :

#### PREAMBULE

Le présent avenant a pour objet la modification des clauses du bail relatives aux biens objet du bail, au loyer et aux charges.

#### ARTICLE 1 :

Au titre A « Identification des Lieux Loués » de l'article 2, la composition du local commercial mentionné au point « Résidence Le Hameau – volume 4 – Commerce 2 – cage B suivant acte précité » est modifiée comme suit :

- Un Sas d'entrée,
- Une salle d'attente,
- Un dégagement,
- Deux salles de consultation,
- Une salle de stérilisation,
- Un cabinet dentaire,
- Deux sanitaires dont un réservé au personnel et un accessible PMR,
- **Huit places de stationnement privatives en sous-sol pendant l'hiver et quatre places pendant l'intersaison et l'été, places inscrites sous les numéros 1, 2, 3, 4, 6, 7, 12 et 17 au plan joint en annexe 4.**

L'annexe n°4 du bail est actualisée et jointe au présent avenant.

#### ARTICLE 2 :

Le premier alinéa du 1° « Fixation du loyer initial et exigibilité » de l'article 6 est modifié comme suit :

- Résidence Le Hameau, pour le local – volume 3 – cage D : 426 € (quatre cent vingt-six euros)

- Résidence Le Hameau, pour le commerce 2 – volume 4 – cage B : 168 € (cent soixante-huit euros),
- **Pour les huit places de parking en sous-sol au Hameau l'hiver et 4 places l'été et l'intersaison : 50, 00 euros par place de stationnement, soit au total 400 euros les mois d'hiver (décembre à avril), et 200 euros les autres mois de l'année**
- Pour le local résidence Le Diamant : 128 € (cent vingt-huit euros)

**ARTICLE 3 :**

Un projet de construction d'une maison de santé pluridisciplinaire étant en cours de mise en place par la commune, la révision du loyer prévue au 2° « modalités d'indexation » de l'article 6 est suspendue jusqu'à la mise à disposition du futur bâtiment au collectif des médecins de la commune.

**ARTICLE 4 :**

La clause suivante, constituant le premier alinéa de l'article 7, est supprimée : « Le Locataire devra rembourser au Bailleur les dépenses suivantes ».

Les dépenses à la charge du preneur ou locataire devront donc être assumées directement par ce dernier.

**ARTICLE 5 :**

Toutes les clauses de la convention initiale et des avenants antérieurs au présent ne faisant pas l'objet de la modification induite par le présent avenant demeurent en vigueur.

**ARTICLE 6 :**

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification au preneur.

Les Deux Alpes, le

**Signature du bailleur**

Le maire, Stéphane SAUVEBOIS

**Signature du preneur**

Pierre-Yves MARTINS

Nadège BIENFAIT

Mise à jour de l'Annexe

Envoyé en préfecture le 20/02/2025

Reçu en préfecture le 20/02/2025

Publié le 24/02/2025



ID : 038-200064434-20250212-DEC2025007-AR

SAS LA PORTE DES DEUX ALPES

50 SARLAP  
5 rue Eugène Fauré 38000 GRENOBLE  
T 04 76 41 70 00



TOMASINI DESIGN

7, rue Voltaire 38000 GRENOBLE  
T 04 76 40 72 09 - F 04 76 40 72 71



RESIDENCE TOURISME

"Le Hameau & La Restanque"

LES 2 ALPES

NIVEAU 0



PLAN DE VENTE

Date : 18 Avril 2019

Envoyé en préfecture le 20/02/2025

Reçu en préfecture le 20/02/2025

Publié le 24/02/2025



ID : 038-200064434-20250212-DEC2025007-AR